

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AMBRES SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

MEMBRES

En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
15	12	14 (dont 2 pouvoirs)	11/09/2026	11/09/2026

L'An deux mille vingt-six le 17 septembre à 19h45, le Conseil Municipal de la Commune d'Ambres, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil, sous la présidence de Mme PORTAL Bénédicte, Maire.

Présents : M. ANDRE Philippe, Mme BOULOC Christèle, Mme CARRERAS Nathalie, Mme JAVELOT Sandrine, Mme JUERY MAGNANT Laetitia, Mme LEROY Sandrine, M. MOULIN Cédric, M. PERON Pascal, Mme REGNIER Elodie, M. SERIN Xavier, M. VIGNEAUX Rémy.

Excusés : Mme MOURY Maud, M. VARTANIAN Dimitri donne pouvoir à Mme PORTAL Bénédicte, M. VOLTAT Mike donne pouvoir à MOULIN Cédric

Secrétaire : Mme REGNIER Elodie

N°2026-36-DL

OBJET : FIXATION DE L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

La Maire,

- Vu le code général de la fonction publique (CGFP) et notamment son article L.611-2 ;
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique ;
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 05 mars 2026 ;

Considérant ce qui suit,

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures. Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront lissées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures.

Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes.

L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures.

Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum.

Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

La Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (notamment les services techniques), et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune d'Ambres des cycles de travail différents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune d'Ambres est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Article 2 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Ambres est fixée comme suit :

Le service technique :

Les agents du service technique à temps complet seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant :

- 35 heures réparties sur 5 jours

Le service administratif :

Les agents du service administratif à temps complet seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant :

- 35 heures réparties sur 5 jours, voire 4 jours (en dehors des périodes d'accueil du public, sous réserve de l'accord de l'autorité territoriale). Un dispositif d'horaires variables est instauré pour le service administratif : il comprend des plages fixes, notamment pour assurer l'accueil du public et la continuité du service, et des plages variables au cours desquelles l'agent choisit ses heures d'arrivée et de départ sous réserve des nécessités de service. Les modalités détaillées du dispositif (période de référence, plages fixes et variables, éventuel mécanisme de crédit-débit et modalités de décompte exact du temps de travail) sont fixées par l'autorité territoriale dans le respect de la réglementation applicable.

Le service scolaire et périscolaire :

Les agents du service scolaire et périscolaire seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 40h sur 4 jours (soit 1440 h),
- 4 semaines hors périodes scolaires (périscolaire, entretien ...) à 40h sur 5 jours (soit 160 h),
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, l'organisation hebdomadaire du service peut, selon les nécessités de fonctionnement de l'école, alterner entre deux semaines-types (semaine A et semaine B), sans incidence sur la durée hebdomadaire ou annuelle de travail des agents concernés.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Clôture du cycle annuel

À la clôture de chaque cycle annuel de travail, les heures excédentaires sont prioritairement compensées au cours du cycle concerné.

Toutefois, lorsque les nécessités du service n'ont pas permis cette compensation, l'autorité territoriale peut autoriser le report de tout ou partie du reliquat sur le cycle annuel suivant. Ce report fait l'objet d'une demande écrite de l'agent et d'une décision expresse de l'autorité territoriale.

Article 3 : La durée de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Toute période de travail atteignant six heures ouvre droit à une pause d'une durée minimale de vingt minutes. Cette pause est comptabilisée comme du temps de travail effectif lorsque l'agent demeure à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

En revanche, le temps de pause méridien n'est pas décompté du temps de travail dès lors que l'agent peut vaquer librement à ses occupations.

Le temps de pause méridien minimum est fixé à 30 minutes.

Article 4 : Le temps d'habillage et de déshabillage n'est comptabilisé comme du temps de travail effectif que lorsque, au regard des conditions concrètes d'organisation du service, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Pour les agents effectuant des travaux incommodes ou insalubres nécessitant des opérations d'habillage et de déshabillage sur le lieu de travail, le temps consacré à ces opérations est fixé à vingt minutes et inclus dans le temps de travail, conformément au choix d'organisation retenu par la collectivité.

Pour extrait conforme,

VOTES :	Pour : 14	Contre : 0	Abstentions : 0	Non-participation au débat et au vote : 0
----------------	-----------	------------	-----------------	---

Mme PORTAL Bénédicte,
La Maire

Mme REGNIER Elodie
Secrétaire de séance



La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AMBRES SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

MEMBRES

En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
15	12	14 (dont 2 pouvoirs)	11/09/2026	11/09/2026

L'An deux mille vingt-six le 17 septembre à 19h45, le Conseil Municipal de la Commune d'Ambres, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil, sous la présidence de Mme PORTAL Bénédicte, Maire.

Présents : M. ANDRE Philippe, Mme BOULOC Christèle, Mme CARRERAS Nathalie, Mme JAVELOT Sandrine, Mme JUERY MAGNANT Laetitia, Mme LEROY Sandrine, M. MOULIN Cédric, M. PERON Pascal, Mme REGNIER Elodie, M. SERIN Xavier, M. VIGNEAUX Rémy.

Excusés : Mme MOURY Maud, M. VARTANIAN Dimitri donne pouvoir à Mme PORTAL Bénédicte, M. VOLTAT Mike donne pouvoir à MOULIN Cédric

Secrétaire : Mme REGNIER Elodie

N°2026-37-DL

OBJET : FIXATION DES MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

La Maire,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.612-1 à L.612-15 ;
- Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 05 mars 2026 ;

Considérant ce qui suit :

La Maire rappelle à l'assemblée le cadre général du temps partiel, qu'il soit de droit ou sur autorisation, lequel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail des agents publics.

1. Les différents types de temps partiel

1.1 – Le temps partiel de droit

Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires et stagiaires et agents contractuels de droit public, à temps complet ou à temps non complet.

Quotité : 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Cas d'ouverture :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

1.2 – Le temps partiel sur autorisation

Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires et stagiaires employés en activité ou en détachement et agents contractuels de droit public (y compris agents contractuels en situation de handicap recrutés sur la base de l'article L352-4 du code général de la fonction publique), employés à temps complet et à temps non complet.

Quotité :

- pour les fonctionnaires et agents contractuels à temps complet : la durée du service ne peut être inférieure au mi-temps ;
- pour les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

2. Dispositions communes au temps partiel de droit ou sur autorisation**2.1 – Durée et renouvellement**

Quelle que soit la forme de temps partiel (de droit ou sur autorisation) l'agent doit déposer une demande auprès de l'autorité territoriale.

L'autorisation d'exercer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an. Cette période est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

2.2 – Réintégration ou modification**Avant terme :**

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins deux mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

A terme :

A l'issue d'une période de service à temps partiel, les agents sont admis à réintégrer à temps plein leur emploi ou, à défaut, un emploi correspondant à leur grade (fonctionnaire) ou analogue (contractuels).

Toutefois, s'il n'existe aucune possibilité d'emploi à temps partiel, l'agent contractuel peut être maintenu à titre exceptionnel à temps partiel en raison des nécessités de fonctionnement du service.

La Maire rappelle à l'assemblée que, si la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel, les modalités d'exercice du travail à temps partiel au sein de la collectivité sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Il appartient ensuite à la Maire d'accorder les autorisations individuelles de temps partiel sur autorisation en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et du cadre instauré par la présente délibération, et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 – Bénéficiaires

Le temps partiel est accordé de droit aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public dans les cas prévus par les textes. Le temps partiel sur autorisation peut être accordé aux agents qui en remplissent les conditions, sous réserve des nécessités de service.

Article 2 – Quotités

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée selon les quotités suivantes :

Temps partiel de droit	Temps partiel sur autorisation
50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer	Agents à temps complet : Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.
	Agents à temps non complet : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Article 3 – Organisation du travail

Le temps partiel est organisé dans le cadre annuel.

Article 4 – Demande de l'agent

Les demandes de bénéfice d'un temps partiel devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de renouvellement du temps partiel devront être formulées dans un délai de 2 mois avant l'expiration de la période en cours.

La demande de l'agent devra comporter :

- La période ;
- La quotité de travail souhaitée ;
- L'organisation souhaitée sous réserve qu'elle soit compatible avec les modalités retenues par la présente délibération ;
- Le cas échéant, les justificatifs afférents au motif de la demande ;
- Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL le souhaitant, la demande de surcotation pendant la période de temps partiel.

Article 5 – Durée de l'autorisation

La durée des autorisations est fixée à un an. Renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Dans le cadre du temps partiel pour création ou reprise d'entreprise, l'autorisation est accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable un an à compter de la création ou reprise d'entreprise. Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour une création ou reprise d'entreprise ne peut être à nouveau octroyée moins de trois ans après la fin d'un temps partiel pour le même motif.

Article 6 – Rémunération

La rémunération perçue par l'agent à temps partiel est calculée proportionnellement à la quotité effectuée.

Pour les quotités égales à 80 ou 90%, l'agent perçoit respectivement 6/7 et 32/35 du plein traitement.

Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Article 7 – Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins deux mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

VOTES :	Pour : 14	Contre : 0	Abstentions : 0	Non-participation au débat et au vote : 0
----------------	-----------	------------	-----------------	---

Mme PORTAL Bénédicte,
La Maire

Mme REGNIER Elodie
Secrétaire de séance



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AMBRES SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

MEMBRES

En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
15	12	14 (dont 2 pouvoirs)	11/09/2026	11/09/2026

L'An deux mille vingt-six le 17 septembre à 19h45, le Conseil Municipal de la Commune d'Ambres, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil, sous la présidence de Mme PORTAL Bénédicte, Maire.

Présents : M. ANDRE Philippe, Mme BOULOC Christèle, Mme CARRERAS Nathalie, Mme JAVELOT Sandrine, Mme JUERY MAGNANT Laetitia, Mme LEROY Sandrine, M. MOULIN Cédric, M. PERON Pascal, Mme REGNIER Elodie, M. SERIN Xavier, M. VIGNEAUX Rémy.

Excusés : Mme MOURY Maud, M. VARTANIAN Dimitri donne pouvoir à Mme PORTAL Bénédicte, M. VOLTAT Mike donne pouvoir à MOULIN Cédric

Secrétaire : Mme REGNIER Elodie

N°2026-38-DL

OBJET : FIXATION DES REGLES DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

La Maire,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L 621-4 et L 621-5 ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 05 mars 2026 ;

La Maire rappelle à l'assemblée :

L'instauration du compte épargne-temps (CET) est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics (sans délibération préalable) mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité social territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Le CET permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il permet de capitaliser sur plusieurs années des jours de congés non pris et de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée.

Le CET est ouvert de droit à la demande des fonctionnaires titulaires et agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique) ;
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture du CET mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés.

Le nombre total de jours inscrits et épargnés sur le CET ne peut excéder le plafond réglementaire applicable.

Les agents reçoivent une information annuelle de leurs droits épargnés et consommés.

L'agent peut utiliser son CET dès le 1^{er} jour épargné. Il peut, par décision motivée de l'autorité territoriale, se voir refuser l'utilisation des jours épargnés sous forme de congés. Il peut néanmoins former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, et d'accueil de l'enfant, d'adoption, de proche aidant ou de solidarité familiale, l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques. Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine fournit une attestation des droits à congés existant à cette date à l'agent et à l'administration d'accueil.

De même, au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil fournit une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité à l'agent et l'administration d'origine.

En cas de décès du bénéficiaire, les droits acquis au titre du CET donnent lieu, de plein droit, à une indemnisation de ses ayants droit, à hauteur de montants forfaitaires par jour fixés réglementairement selon la catégorie hiérarchique de l'agent. Cette indemnisation s'applique indépendamment des règles de monétisation retenues à l'article 3 de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 - règles d'ouverture du CET :

La demande doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 - fonctionnement et gestion du CET :

Celui-ci peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que des jours de fractionnement ;
- de repos compensateurs.

Le CET ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de l'année en cours.

L'agent reçoit une information sur ses droits épargnés et consommés annuellement au mois de janvier N+1.

Article 3 - modalités d'utilisation des droits épargnés :

Pas de monétisation : les jours épargnés ne peuvent être utilisés qu'en congés pour l'ensemble des agents

Article 4 - règles de fermeture du CET :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Pour extrait conforme,

VOTES :	Pour : 14	Contre : 0	Abstentions : 0	Non-participation au débat et au vote : 0
----------------	------------------	-------------------	------------------------	--

Mme PORTAL Bénédicte,
La Maire

Mme REGNIER Elodie
Secrétaire de séance



La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AMBRES SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

MEMBRES

En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
15	12	14 (dont 2 pouvoirs)	11/09/2026	11/09/2026

L'An deux mille vingt-six le 17 septembre à 19h45, le Conseil Municipal de la Commune d'Ambres, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil, sous la présidence de Mme PORTAL Bénédicte, Maire.

Présents : M. ANDRE Philippe, Mme BOULOC Christèle, Mme CARRERAS Nathalie, Mme JAVELOT Sandrine, Mme JUERY MAGNANT Laetitia, Mme LEROY Sandrine, M. MOULIN Cédric, M. PERON Pascal, Mme REGNIER Elodie, M. SERIN Xavier, M. VIGNEAUX Rémy.

Excusés : Mme MOURY Maud, M. VARTANIAN Dimitri donne pouvoir à Mme PORTAL Bénédicte, M. VOLTAT Mike donne pouvoir à MOULIN Cédric

Secrétaire : Mme REGNIER Elodie

N°2026-39-DL

OBJET : INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) ET MAJORATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES

La Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires applicable, par renvoi, à certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale ;
- Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 05 mars 2026 ;

La Maire rappelle à l'assemblée :

Heures supplémentaires : des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi que, par exception, à certains fonctionnaires de catégorie A relevant de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, et enfin à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques. Pour ces agents, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Pour les agents médico-sociaux, la limite mensuelle d'heures supplémentaires est de 20 heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes ;
- pour les cadres d'emplois médico-sociaux : 1,26 à compter de la première heure supplémentaire ;
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer les catégories de bénéficiaires et la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Heures complémentaires : les agents occupant un emploi à temps non complet (catégorie A, B ou C) peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne dépassent pas la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduira à dépasser la durée légale du travail (35 heures), il s'agira d'heures supplémentaires qui pourront être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, selon les modalités précitées.

En deçà, les heures complémentaires sont rémunérées au taux normal (soit en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet), sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, à savoir :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes, dans la limite de 35 heures.

Le conseil municipal après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 :

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

- Adjoints techniques
- Agents de Maîtrise
- Adjoints Administratifs
- Rédacteurs
- Agents spécialisés des écoles maternelles

dès lors que ces heures supplémentaires sont effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou chef de service.

Article 2 :

Les heures supplémentaires réalisées pourront faire l'objet de l'attribution d'un repos compensateur ou d'un versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 3 :

Compte tenu du nombre d'agents susceptibles de percevoir des IHTS au sein de la collectivité, inférieur à dix, le contrôle des heures supplémentaires sera effectué au moyen d'un décompte déclaratif contrôlable, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Article 4 :

De majorer l'indemnisation des heures complémentaires accomplies par les agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet, à hauteur de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi et de 25 % pour les heures suivantes, dans la limite de 35 heures hebdomadaires.

Pour extrait conforme,

VOTES :	Pour : 14	Contre : 0	Abstentions : 0	Non-participation au débat et au vote : 0
----------------	-----------	------------	-----------------	---

Mme PORTAL Bénédicte,
La Maire

Mme REGNIER Elodie
Secrétaire de séance



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AMBRES SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

MEMBRES

En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
15	12	14 (dont 2 pouvoirs)	11/09/2026	11/09/2026

L'An deux mille vingt-six le 17 septembre à 19h45, le Conseil Municipal de la Commune d'Ambres, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil, sous la présidence de Mme PORTAL Bénédicte, Maire.

Présents : M. ANDRE Philippe, Mme BOULOC Christèle, Mme CARRERAS Nathalie, Mme JAVELOT Sandrine, Mme JUERY MAGNANT Laetitia, Mme LEROY Sandrine, M. MOULIN Cédric, M. PERON Pascal, Mme REGNIER Elodie, M. SERIN Xavier, M. VIGNEAUX Rémy.

Excusés : Mme MOURY Maud, M. VARTANIAN Dimitri donne pouvoir à Mme PORTAL Bénédicte, M. VOLTAT Mike donne pouvoir à MOULIN Cédric

Secrétaire : Mme REGNIER Elodie

N°2026-40-DL

OBJET : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2 (DM2)

Madame la Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'adopter une décision modificative n° 2 du budget principal, afin, d'une part, de financer les opérations d'investissement suivantes : l'acquisition foncière (opération 202408), les installations générales, agencements et aménagements des constructions, les travaux de voirie 2026 (opération 202601) et le matériel technique (opération 202409), pour un montant total de 40 070 €, et, d'autre part, d'ouvrir les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables au compte 6541, pour un montant de 852,70 €.

Le financement de l'opération d'investissement est assuré par un virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement, au moyen des chapitres d'ordre 023 (dépense de fonctionnement) et 021 (recette d'investissement). L'ensemble de ces mouvements, ainsi que l'ouverture du compte 6541, sont compensés par une réduction à due concurrence des crédits ouverts au compte 6413 « Personnel non titulaire », soit 40 922,70 € au total, ce compte disposant de crédits disponibles suffisants sur l'exercice.

Le tableau ci-après détaille les mouvements de crédits proposés :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6413 : Personnel non titulaire	40 922,70 €	
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	40 922,70 €	
D 023 : Virement à la section d'investissement		40 070,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement		40 070,00 €
D 2111-202408 : Acquisition foncière		25 000,00 €
D 2135 : Installations générales, agencements, aménagements des constructions		5 000,00 €
D 2151-202601 : Voirie 2026		5 070,00 €
D 2157-202409 : Services techniques		5 000,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		40 070,00 €

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
R 021 : Virement de la section de fonctionnement		40 070,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement		40 070,00 €
D 6541 : Créances admises en non-valeur		852,70 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante		852,70 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'adopter la décision modificative n° 2 du budget principal, telle que détaillée dans le tableau ci-dessus ;
- De dire que la présente décision modificative est équilibrée en section de fonctionnement comme en section d'investissement, le compte 6413 étant réduit de 40 922,70 € au total pour financer, à due concurrence, le virement à la section d'investissement (40 070,00 €) et l'ouverture du compte 6541 (852,70 €) ;
- D'habiliter Mme la Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

VOTES :	Pour : 14	Contre : 0	Abstentions : 0	Non-participation au débat et au vote : 0
----------------	-----------	------------	-----------------	---

Mme PORTAL Bénédicte,
La Maire

Mme REGNIER Elodie
Secrétaire de séance



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AMBRES SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

MEMBRES

En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
15	12	14 (dont 2 pouvoirs)	11/09/2026	11/09/2026

L'An deux mille vingt-six le 17 septembre à 19h45, le Conseil Municipal de la Commune d'Ambres, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil, sous la présidence de Mme PORTAL Bénédicte, Maire.

Présents : M. ANDRE Philippe, Mme BOULOC Christèle, Mme CARRERAS Nathalie, Mme JAVELOT Sandrine, Mme JUERY MAGNANT Laetitia, Mme LEROY Sandrine, M. MOULIN Cédric, M. PERON Pascal, Mme REGNIER Elodie, M. SERIN Xavier, M. VIGNEAUX Rémy.

Excusés : Mme MOURY Maud, M. VARTANIAN Dimitri donne pouvoir à Mme PORTAL Bénédicte, M. VOLTAT Mike donne pouvoir à MOULIN Cédric

Secrétaire : Mme REGNIER Elodie

N°2026-41-DL

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES — LISTE N°7685440812 (BUDGET PRINCIPAL)

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Vu la demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables présentée par Monsieur Bruno REVERDY, comptable public du Service de Gestion Comptable de Gaillac, en date du 15 juin 2026, concernant la collectivité 01120 - AMBRES, liste n°7685440812, pour un montant total de 852,70 € ;
- Considérant que le comptable public expose ne pas avoir pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état joint à sa demande, pour les motifs suivants : restes à recouvrer inférieurs au seuil de poursuite, et combinaisons infructueuses d'actes de poursuite ;
- Considérant que l'admission en non-valeur constitue une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour seul effet de faire disparaître la créance de la comptabilité du comptable public ; qu'elle n'éteint pas la dette du redevable et ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur en cas de retour à meilleure fortune du débiteur ;
- Considérant que les crédits nécessaires à cette admission en non-valeur sont ouverts au compte 6541 « Créances admises en non-valeur » du budget principal par la décision modificative n° 2, adoptée par le Conseil Municipal au cours de la présente séance ;

Le tableau ci-après récapitule les créances concernées, dont le détail par exercice et par titre figure sur la liste jointe à la présente délibération :

Débiteur	Nombre de titres	Montant
BENAZETH Frédéric	4	0,80 €
JARLAN Frédéric	18	851,20 €
SAINT MARTIN Fanny	1	0,70 €
TOTAL DE LA LISTE N°7685440812	23	852,70 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables figurant sur la liste n°7685440812 transmise par le comptable public du Service de Gestion Comptable de Gaillac, pour un montant total de 852,70 € ;
- De dire que cette somme sera imputée au compte 6541 « Créances admises en non-valeur » du budget principal, le crédit correspondant ayant été ouvert par la décision modificative n° 2 adoptée au cours de la présente séance ;
- De préciser que la présente délibération et la liste de non-valeurs seront jointes au mandat d'admission en non-valeur, qui devra être de nature « avis de règlement » et typé « admission en non-valeur », conformément à la demande du comptable public ;
- D'habiliter Madame la Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

VOTES :	Pour : 14	Contre : 0	Abstentions : 0	Non-participation au débat et au vote : 0
----------------	-----------	------------	-----------------	---

Mme PORTAL Bénédicte,
La Maire

Mme REGNIER Elodie
Secrétaire de séance



La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AMBRES
SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026**

MEMBRES

En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
15	12	14 (dont 2 pouvoirs)	11/09/2026	11/09/2026

L'An deux mille vingt-six le 17 septembre à 19h45, le Conseil Municipal de la Commune d'Ambres, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil, sous la présidence de Mme PORTAL Bénédicte, Maire.

Présents : M. ANDRE Philippe, Mme BOULOC Christèle, Mme CARRERAS Nathalie, Mme JAVELOT Sandrine, Mme JUERY MAGNANT Laetitia, Mme LEROY Sandrine, M. MOULIN Cédric, M. PERON Pascal, Mme REGNIER Elodie, M. SERIN Xavier, M. VIGNEAUX Rémy.

Excusés : Mme MOURY Maud, M. VARTANIAN Dimitri donne pouvoir à Mme PORTAL Bénédicte, M. VOLTAT Mike donne pouvoir à MOULIN Cédric

Secrétaire : Mme REGNIER Elodie

N°2026-42-DL

OBJET : ACQUISITION AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ PIERRE PASSION D'UN MACROLOT SIS 478 RUE DU PASTEL, DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT « LES PASTELIERS »

Mme la Maire expose au Conseil Municipal que, dans le cadre de l'opération d'aménagement « Les Pasteliers », la société Pierre Passion a proposé à la Commune, par courrier du 5 juin 2026, de lui céder un macrolot cadastré section E n°1501, d'une contenance de 1 294 m² sis 478 rue du Pastel à Ambres.

Le prix de vente proposé est fixé à 55 000 € TTC (TVA sur marge incluse), correspondant au prix de revient supporté par Pierre Passion depuis l'acquisition du terrain auprès de l'aménageur, augmenté des frais financiers de portage, sans marge commerciale.

Ce montant étant inférieur au seuil de 180 000 € fixé pour les acquisitions immobilières par l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes (pris en application de l'article L. 1311-10 du Code général des collectivités territoriales), l'obligation de consultation préalable du service des Domaines prévue à l'article L. 1311-9 du même code ne trouve pas à s'appliquer.

Le montage financier de cette acquisition foncière pourra être porté par fonds propres, par prêt bancaire ou par convention avec l'E.P.F. (Etablissement Public Foncier).

Par ailleurs, Pierre Passion s'engage, en cas de réalisation de la cession, à mettre gracieusement à la disposition de la Commune l'ensemble des éléments techniques dont elle dispose sur ce foncier, notamment l'étude géotechnique.

Cette acquisition s'inscrit dans le projet de développement de l'offre de logements locatifs porté par la Commune sur ce secteur.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver l'acquisition auprès de la société Pierre Passion de la parcelle cadastrée section E n°1501, d'une contenance de 1 294 m² sise 478 rue du Pastel à Ambres, au prix de 55 000 € TTC (TVA sur marge incluse) ;
- De préciser que les frais d'acte seront à la charge de la Commune, en sa qualité d'acquéreur, dans l'hypothèse de la passation d'un acte notarié, ou que la transaction fera l'objet d'un acte en la forme administrative rédigé par Madame la Maire ;
- De souscrire un prêt bancaire si besoin ;
- D'habiliter Mme la Maire à signer l'acte authentique d'acquisition ainsi que tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

VOTES :	Pour : 14	Contre : 0	Abstentions : 0	Non-participation au débat et au vote : 0
----------------	------------------	-------------------	------------------------	--

Mme PORTAL Bénédicte,
La Maire

Mme REGNIER Elodie
Secrétaire de séance



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AMBRES
SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026**

MEMBRES

En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
15	12	14 (dont 2 pouvoirs)	11/09/2026	11/09/2026

L'An deux mille vingt-six le 17 septembre à 19h45, le Conseil Municipal de la Commune d'Ambres, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil, sous la présidence de Mme PORTAL Bénédicte, Maire.

Présents : M. ANDRE Philippe, Mme BOULOC Christèle, Mme CARRERAS Nathalie, Mme JAVELOT Sandrine, Mme JUERY MAGNANT Laetitia, Mme LEROY Sandrine, M. MOULIN Cédric, M. PERON Pascal, Mme REGNIER Elodie, M. SERIN Xavier, M. VIGNEAUX Rémy.

Excusés : Mme MOURY Maud, M. VARTANIAN Dimitri donne pouvoir à Mme PORTAL Bénédicte, M. VOLTAT Mike donne pouvoir à MOULIN Cédric

Secrétaire : Mme REGNIER Elodie

N°2026-43-DL

**OBJET : PARTICIPATION DES ELUS MUNICIPAUX AU CONGRES DES MAIRES ET DES PRESIDENTS
D'INTERCOMMUNALITE DE FRANCE 2026 ET PRISE EN CHARGE DES FRAIS**

Madame le Maire informe le Conseil municipal que le **Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France** se tiendra à Paris du **24 au 26 novembre 2026**.

Ce rendez-vous annuel constitue un temps fort de la vie des collectivités territoriales. Il permet aux élus locaux de s'informer sur les évolutions législatives et réglementaires, de participer à des conférences et ateliers thématiques, de découvrir des solutions innovantes pour les collectivités territoriales et d'échanger avec les différents partenaires institutionnels.

La participation des élus municipaux volontaires s'inscrit dans le cadre de l'exercice de leur mandat et répond à l'intérêt de la commune en favorisant l'actualisation de leurs connaissances et le développement des compétences nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Afin de permettre aux élus municipaux volontaires de participer à cette manifestation et de représenter la commune d'Ambres, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser cette participation et d'approuver la prise en charge des frais correspondants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-18 et suivants ;
Considérant l'intérêt que présente, pour la commune d'Ambres, la participation d'élus municipaux volontaires au Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

DECIDE

- D'autoriser les élus municipaux volontaires à participer au Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France, organisé à Paris du 24 au 26 novembre 2026, afin de représenter la commune d'Ambres dans le cadre de cette manifestation.
- D'approuver la prise en charge des frais d'inscription, de transport, d'hébergement et de restauration engagés par les élus participant à cette manifestation, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et à la réglementation en vigueur, sur présentation des justificatifs correspondants.
- D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget communal de l'exercice 2026.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département du Tarn et publiée dans les conditions réglementaires en vigueur.

Pour extrait conforme,

VOTES :	Pour : 14	Contre : 0	Abstentions : 0	Non-participation au débat et au vote : 0
----------------	------------------	-------------------	------------------------	--

Mme PORTAL Bénédicte,
La Maire



Mme REGNIER Elodie
Secrétaire de séance

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AMBRES
SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026**

MEMBRES

En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
15	12	14 (dont 2 pouvoirs)	11/09/2026	11/09/2026

L'An deux mille vingt-six le 17 septembre à 19h45, le Conseil Municipal de la Commune d'Ambres, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil, sous la présidence de Mme PORTAL Bénédicte, Maire.

Présents : M. ANDRE Philippe, Mme BOULOC Christèle, Mme CARRERAS Nathalie, Mme JAVELOT Sandrine, Mme JUERY MAGNANT Laetitia, Mme LEROY Sandrine, M. MOULIN Cédric, M. PERON Pascal, Mme REGNIER Elodie, M. SERIN Xavier, M. VIGNEAUX Rémy.

Excusés : Mme MOURY Maud, M. VARTANIAN Dimitri donne pouvoir à Mme PORTAL Bénédicte, M. VOLTAT Mike donne pouvoir à MOULIN Cédric

Secrétaire : Mme REGNIER Elodie

N°2026-44-DL

OBJET : RÉGULARISATION D'UNE IMPUTATION COMPTABLE — SUBVENTION AMENDE DE POLICE (EXERCICE CLOS 2025)

- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, qui prévoit que les corrections d'imputation portant sur un exercice en cours sont corrigées par annulation et réémission des opérations concernées, et que les corrections portant sur un exercice clos doivent être neutres sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'anomalie est constatée, et opérées par opération non budgétaire sur la base d'une délibération ;
- Considérant qu'une erreur d'imputation comptable a été détectée sur l'exercice clos 2025 : la subvention « amende de police — sécurisation des hameaux » versée par le Département du Tarn (titre n°806 du bordereau n°82, émis le 5 décembre 2025, pour un montant de 2 122,50 € HT/TTC) a été imputée au compte 1335 « Subventions d'équipement non transférables — Départements », alors qu'elle aurait dû l'être au compte 1345 « Subventions d'équipement non transférables — Autres établissements publics locaux » ;
- Considérant que cette anomalie, relative à un exercice clos, ne peut être corrigée que par une opération non budgétaire, sans incidence sur le résultat de l'exercice en cours, et que cette opération doit être préalablement autorisée par le Conseil Municipal ;

Le tableau ci-après détaille l'opération de régularisation proposée :

Compte	Débit	Crédit
Compte 1335 — Subventions d'équipement non transférables — Départements	2 122,50 €	
Compte 1345 — Subventions d'équipement non transférables — Autres établissements publics locaux		2 122,50 €
TOTAL	2 122,50 €	2 122,50 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'autoriser le comptable public à rectifier, par opération non budgétaire, l'imputation comptable de la subvention « amende de police — sécurisation des hameaux » (titre n°806 du 5 décembre 2025, bordereau n°82), pour un montant de 2 122,50 € ;
- De préciser que cette opération se traduira par un débit du compte 1335 et un crédit du compte 1345, chacun pour un montant de 2 122,50 € ;
- De dire que cette régularisation, portant sur l'exercice clos 2025, est sans incidence sur le résultat de l'exercice en cours ;
- D'habiliter Madame la Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

VOTES :	Pour : 14	Contre : 0	Abstentions : 0	Non-participation au débat et au vote : 0
----------------	-----------	------------	-----------------	---

Mme PORTAL Bénédicte,
La Maire

Mme REGNIER Elodie
Secrétaire de séance



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AMBRES
SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026**

MEMBRES

En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
15	12	14 (dont 2 pouvoirs)	11/09/2026	11/09/2026

L'An deux mille vingt-six le 17 septembre à 19h45, le Conseil Municipal de la Commune d'Ambres, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil, sous la présidence de Mme PORTAL Bénédicte, Maire.

Présents : M. ANDRE Philippe, Mme BOULOC Christèle, Mme CARRERAS Nathalie, Mme JAVELOT Sandrine, Mme JUERY MAGNANT Laetitia, Mme LEROY Sandrine, M. MOULIN Cédric, M. PERON Pascal, Mme REGNIER Elodie, M. SERIN Xavier, M. VIGNEAUX Rémy.

Excusés : Mme MOURY Maud, M. VARTANIAN Dimitri donne pouvoir à Mme PORTAL Bénédicte, M. VOLTAT Mike donne pouvoir à MOULIN Cédric

Secrétaire : Mme REGNIER Elodie

N°2026-45-DL

OBJET : ADHESION DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION MAISON DE L'EUROPE DU TARN

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu les statuts de l'association *Maison de l'Europe du Tarn*, dont le siège social est situé 188 rue de Jarlard, 81000 Albi,

Madame la Maire présente au Conseil municipal l'association Maison de l'Europe du Tarn et expose les services qu'elle met à la disposition des collectivités adhérentes :

1. Un accompagnement dans l'identification des opportunités européennes

La Maison de l'Europe du Tarn accompagne les communes dans l'identification des financements européens adaptés à leurs projets, les met en relation avec les interlocuteurs compétents et diffuse chaque mois une newsletter présentant les appels à projets et les actualités européennes utiles aux collectivités.

2. Des interventions pédagogiques gratuites dans les établissements scolaires des communes adhérentes

L'association propose des animations pédagogiques destinées à sensibiliser les jeunes aux enjeux européens de manière ludique et interactive.

3. La valorisation des initiatives européennes des communes

La Maison de l'Europe du Tarn relaie sur son site internet et ses réseaux sociaux les projets et initiatives liés à l'Europe portés par les communes adhérentes.

4. Un accès aux voyages d'étude et aux formations organisés par la MET81

Les élus des communes adhérentes peuvent participer aux voyages d'étude (Bruxelles, Strasbourg, Allemagne...) ainsi qu'aux formations consacrées aux institutions et aux financements européens.

5. L'accès au réseau des communes jumelées du Tarn

Ce réseau favorise le partage d'expériences, l'échange de bonnes pratiques et l'accompagnement des collectivités dans le développement de leurs jumelages européens.

6. L'accès au Club des Conseils Municipaux Jeunes pour l'Europe

La Maison de l'Europe du Tarn accompagne les communes dans la création ou la dynamisation d'un Conseil Municipal des Jeunes tourné vers l'Europe grâce à des outils, des projets et des échanges européens.

Il est rappelé que l'adhésion à l'association implique le versement d'une cotisation annuelle de 100 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE

- D'adhérer à l'association *Maison de l'Europe du Tarn*,
- De fixer le montant de la cotisation annuelle à 100 €,
- D'inscrire chaque année les crédits nécessaires au budget communal, au compte 6281, pour le règlement de cette cotisation,
- D'autoriser Madame la Maire à signer tout document relatif à cette adhésion.

Pour extrait conforme,

VOTES :	Pour : 14	Contre : 0	Abstentions : 0	Non-participation au débat et au vote : 0
----------------	-----------	------------	-----------------	---

Mme PORTAL Bénédicte,
La Maire

Mme REGNIER Elodie
Secrétaire de séance



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AMBRES SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

MEMBRES

En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
15	12	14 (dont 2 pouvoirs)	11/09/2026	11/09/2026

L'An deux mille vingt-six le 17 septembre à 19h45, le Conseil Municipal de la Commune d'Ambres, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil, sous la présidence de Mme PORTAL Bénédicte, Maire.

Présents : M. ANDRE Philippe, Mme BOULOC Christèle, Mme CARRERAS Nathalie, Mme JAVELOT Sandrine, Mme JUERY MAGNANT Laetitia, Mme LEROY Sandrine, M. MOULIN Cédric, M. PERON Pascal, Mme REGNIER Elodie, M. SERIN Xavier, M. VIGNEAUX Rémy.

Excusés : Mme MOURY Maud, M. VARTANIAN Dimitri donne pouvoir à Mme PORTAL Bénédicte, M. VOLTAT Mike donne pouvoir à MOULIN Cédric

Secrétaire : Mme REGNIER Elodie

N°2026-46-DL

OBJET : ECHANGE DE PARCELLES AFIN DE REGULARISER LE TRACÉ DU CHEMIN RURAL DIT « CHEMIN DE LA COMBE » EN SECTION D ET APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Madame la Maire fait part au Conseil Municipal que suite à la modification du tracé du chemin de la Combe entrepris par la SCEA Domaine de Fontorbe, une délibération est nécessaire pour régulariser la situation du dit chemin.

- Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses dispositions relatives aux chemins ruraux,
- Vu l'article L. 161-10-1 du Code rural et de la pêche maritime, relatif à l'échange de parcelles ayant pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural,
- Vu l'extrait du plan cadastral et le document d'arpentage établi le 03 février 2026 par le Géomètre Steeve MAUVIEL de l'entreprise GEO SUD OUEST,
- Considérant que le chemin rural cadastré section D constitue le tracé actuellement identifié,
- Considérant qu'un tracé alternatif du chemin rural existe de fait sur les parcelles cadastrées section D n°1352, 1355, 1358, 1349, 1346, 1343 et 1339.
- Considérant que l'acte d'échange devra comporter des clauses garantissant la continuité du chemin rural, et que le tracé retenu respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale du chemin remplacé, conformément à l'article L. 161-10-1 du Code rural et de la pêche maritime,
- Considérant l'écart de superficie entre la parcelle D.1338 cédée par la Commune (10a 79ca) et l'ensemble des parcelles reçues en compensation (D.1339, 1343, 1346, 1349, 1352, 1355 et 1358, soit 10a 42ca au total), tel qu'il ressort du plan de division du Géomètre Steeve MAUVIEL (dossier GR25154, DA n°701V), soit un écart de 37 ca en défaveur de la Commune :
- Considérant que cet écart de 37 ca est jugé négligeable au regard de l'intérêt de la régularisation, et que l'échange peut ainsi être approuvé sans soulte,]
- Considérant la nécessité d'examiner l'opportunité de modifier le tracé du chemin rural afin de régulariser la situation existante,
- Considérant que cette démarche est engagée à la demande et dans l'intérêt principal de l'exploitant agricole, SCEA Domaine de Fontorbe,
- Considérant que la SCEA Domaine de Fontorbe prendra en charge tous les frais liés à cette procédure suivant la convention signée entre la SCEA Domaine de Fontorbe et la commune d'Ambres,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 – Approbation du nouveau tracé

D'approuver l'échange de parcelle D1338 avec les parcelles cadastrées section D n°1352, 1355, 1358, 1349, 1346, 1343 et 1339 suivant le tracé sur le plan de division du Géomètre Steeve MAUVIEL de l'entreprise GEO SUD OUEST (dossier GR25154, DA n°701V),

Article 2 – Approbation de la convention

D'approuver la convention à intervenir entre la commune d'Ambres et la SCEA Domaine de Fontorbe, exploitant agricole, relative à la prise en charge des frais de procédure.

Article 3 – Prise en charge financière

De préciser que l'intégralité des frais liés à cette procédure (géomètre, actes, autres...) sera supportée par la SCEA Domaine de Fontorbe, conformément à la convention susvisée.

Article 4 – Autorisation donnée au Maire

D'autoriser Madame la Maire à :

- signer la convention correspondante,
- accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- signer tout document afférent à ce dossier.

Pour extrait conforme,

VOTES :	Pour : 14	Contre : 0	Abstentions : 0	Non-participation au débat et au vote : 0
----------------	------------------	-------------------	------------------------	--

Mme PORTAL Bénédicte,
La Maire

Mme REGNIER Elodie
Secrétaire de séance



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AMBRES SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

MEMBRES

En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
15	12	14 (dont 2 pouvoirs)	11/09/2026	11/09/2026

L'An deux mille vingt-six le 17 septembre à 19h45, le Conseil Municipal de la Commune d'Ambres, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil, sous la présidence de Mme PORTAL Bénédicte, Maire.

Présents : M. ANDRE Philippe, Mme BOULOC Christèle, Mme CARRERAS Nathalie, Mme JAVELOT Sandrine, Mme JUERY MAGNANT Laetitia, Mme LEROY Sandrine, M. MOULIN Cédric, M. PERON Pascal, Mme REGNIER Elodie, M. SERIN Xavier, M. VIGNEAUX Rémy.

Excusés : Mme MOURY Maud, M. VARTANIAN Dimitri donne pouvoir à Mme PORTAL Bénédicte, M. VOLTAT Mike donne pouvoir à MOULIN Cédric

Secrétaire : Mme REGNIER Elodie

N°2026-47-DL

OBJET : AVIS DE LA COMMUNE D'AMBRES SUR LE PROJET DE REVISION n°1 DU SCOT ARRETE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT

Madame la Maire expose à l'Assemblée délibérante que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) fixe un cadre global, cohérent et équilibré pour l'action publique, notamment en matière d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans. Il constitue un document intégrateur qui est opposable, dans un rapport de compatibilité, aux documents de planification locale (PLU et Carte communale).

La révision du SCoT du Vaurais a été motivée notamment par la poursuite des objectifs suivants :

- Actualiser le périmètre d'application du SCoT aux 21 communes membres, consécutif au départ de la Commune de Buzet-sur-Tarn,
- Intégrer les actions définies dans le cadre du Plan Climat Air Energie territorial lorsqu'il sera approuvé,
- Elaborer un document modernisé intégrant les dispositions issues de la loi ELAN relative à la modernisation des SCoT, de prendre en compte les enjeux du Programme local de l'habitat en cours d'élaboration et de la mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat qui débutera courant 2023 pour intégrer les évolutions du parc de logements et projeter un rééquilibrage de l'offre à l'échelle du territoire,
- Prendre en compte le Projet Alimentaire Territorial en cours d'élaboration et le Projet de Territoire de la CCTA dans les orientations de développement,
- Répondre aux nouveaux objectifs fixés par la loi Climat et Résilience en matière de réduction la consommation foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols,
- Mettre le SCoT et les PLU en compatibilité avec le futur Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET Occitanie), actuellement en cours de modification, en intégrant la territorialisation des objectifs de consommation foncière issus de la loi Climat et Résilience.
- Intégrer le changement climatique et réduire la vulnérabilité du territoire dans les projections et modèles de développement qui seront définis.

La procédure de révision engagée en 2024, dans un esprit de co-construction avec les élus du territoire et en collaboration avec les personnes publiques associées, a permis d'identifier trois orientations principales dans le

Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), qui se déclinent en objectifs territorialisés et en prescriptions et recommandations dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), à savoir :

1. Protéger et valoriser les capacités et ressources du territoire
 - Assurer une gestion intégrée de la ressource en eau
 - S'appuyer sur l'armature naturelle pour protéger les éléments de biodiversité
 - Protéger les sols au titre de leurs fonctionnalités écologiques
 - Réduire la vulnérabilité du territoire au changement climatique et développer ses capacités de résilience
 - Soutenir l'activité agricole dans une démarche de transition alimentaire
2. Organiser le développement selon une armature tenant compte des grands projets et des capacités du territoire
 - Ajuster l'armature territoriale aux réalités de fonctionnement actuelles et futures
 - Proposer un modèle d'aménagement durable, respectueux de l'identité locale et de la qualité de vie associée
 - Adapter le besoin en logements aux situations communales et aux ambitions de croissance démographique
 - Mettre les questions de mobilité et d'intermodalités au cœur du projet de territoire
3. Garantir l'attractivité territoriale en préservant les grands équilibres territoriaux et environnementaux
 - Maintenir le positionnement économique du territoire
 - Renforcer le secteur touristique pour exploiter pleinement le potentiel du territoire
 - Assurer une répartition juste et équitable des services et équipements de proximité

Le projet de révision du SCoT du Vaurais prévoit un scénario de développement à horizon 2046, défini au regard des ambitions communales et des ressources mobilisables et capacités d'accueil identifiées, des densités fixées selon l'armature territoriale du SCoT et des projets structurants en cours sur le territoire de la CCTA.

Le projet de révision du SCoT du Vaurais prévoit une trajectoire de consommation foncière définie à horizon 2050, en cohérence avec les attentes réglementaires et le taux de réduction de la consommation foncière défini par le SRADDET Occitanie pour permettre aux communes la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme locaux d'ici au 26 février 2028.

- Considérant que le projet de révision du SCoT arrêté identifie la commune d'Ambres en tant que commune membre dans l'armature territoriale choisie,
- Considérant que ce projet tient compte des projets portés par la commune, à savoir la réfection du Pont Berges, la restauration du clocher de l'église Saint-Sauveur, le programme pluriannuel de voirie, la création d'une nouvelle centralité villageoise, le développement d'une offre de logements locatifs (opérations « Maison Besse » et « Macrolot »), ainsi que la procédure de reprise des concessions du cimetière, tels qu'identifiés dans la feuille de route communale,
- Considérant qu'à compter de l'entrée en vigueur du SCoT révisé, la commune disposera d'un délai d'un an pour analyser la compatibilité de son PLU, conformément à l'article L. 131-7 du Code de l'urbanisme,
- Considérant que l'ensemble des pièces composant le projet de SCoT révisé ont été transmises à la mairie d'Ambres pour émettre un avis,
- Considérant, conformément aux articles L.103-2 et L.103.6 du Code de l'urbanisme, que le bilan de la concertation permet de conclure au respect des modalités de concertation préalablement définies par la délibération n° DL2023-62 en date du 11 avril 2023,
- Considérant la notification du projet de SCoT révisé arrêté aux personnes publiques associées, dont les communes membres de la CCTA, pour avis,
- Considérant que l'avis émis par le Conseil municipal sera joint au dossier d'enquête publique, laquelle interviendra à l'issue de la phase de consultation des personnes publiques associées,
- Considérant que l'enquête publique, régie par le Code de l'Environnement, est une phase de consultation entièrement dédiée au public et à toute personne intéressée par la démarche de révision du SCoT du Vaurais sera conduite par une commission d'enquête publique désignée par le Tribunal administratif de Toulouse,
- Considérant que pendant toute la durée de la consultation (PPA et enquête publique), le projet de SCoT arrêté ne pourra être modifié,

Compte tenu des éléments ci-avant exposés, il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable sur le projet de révision du SCoT du Vaurais arrêté.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 141-1 à L 145-1 et les articles R141-1 à R143-16 relatifs au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), dont les articles L 143-29 à 143-31 relatifs à la procédure de révision d'un SCoT,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 103-2 à L 103-6 afférents à la mise en œuvre de la concertation dans le cadre des procédures d'élaboration, révision et modification de documents d'urbanisme,
- Vu la délibération n° DL-2022-127 du 8 décembre 2022 prescrivant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Vaurais et la délibération n°DL-2023-62 en date du 11 avril 2023 définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation ;
- Vu le travail mené avec les élus membres du Conseil communautaire et les personnes publiques associées tout au long de la procédure révision ;
- Vu le débat en Conseil communautaire en date du 26 juin 2025 portant sur le Plan d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCoT en révision ;
- Vu le débat complémentaire organisé en Conseil communautaire en date du 25 février 2026 qui a permis de préciser et d'actualiser des éléments du PAS portant sur la trajectoire de réduction de la consommation foncière et les ambitions de développement, et qui a permis de faire valider les orientations du projet de SCoT par les élus ;
- Vu la concertation menée jusqu'à l'arrêt du projet de SCoT révisé et les deux remarques formulées au cours de la procédure et détaillées dans le bilan de la concertation ;
- Vu la délibération n° DL-2026-110 du Conseil communautaire en date du 09 juillet 2026 qui a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de SCoT révisé à l'unanimité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'EMETTRE un avis favorable sur le projet de révision du SCoT du Vaurais arrêté par délibération du Conseil communautaire en date du 09 juillet 2026 ;
- DE TRANSMETTRE cet avis au Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de notification en Mairie, auquel cas ce dernier sera réputé favorable ;
- De PRECISER que la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires.

Pour extrait conforme,

VOTES :	Pour : 11	Contre : 0	Abstentions : 3	Non-participation au débat et au vote : 0
----------------	-----------	------------	-----------------	---

Mme PORTAL Bénédicte,
La Maire

Mme REGNIER Elodie
Secrétaire de séance



La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AMBRES SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

MEMBRES

En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
15	12	14 (dont 2 pouvoirs)	11/09/2026	11/09/2026

L'An deux mille vingt-six le 17 septembre à 19h45, le Conseil Municipal de la Commune d'Ambres, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil, sous la présidence de Mme PORTAL Bénédicte, Maire.

Présents : M. ANDRE Philippe, Mme BOULOC Christèle, Mme CARRERAS Nathalie, Mme JAVELOT Sandrine, Mme JUERY MAGNANT Laetitia, Mme LEROY Sandrine, M. MOULIN Cédric, M. PERON Pascal, Mme REGNIER Elodie, M. SERIN Xavier, M. VIGNEAUX Rémy.

Excusés : Mme MOURY Maud, M. VARTANIAN Dimitri donne pouvoir à Mme PORTAL Bénédicte, M. VOLTAT Mike donne pouvoir à MOULIN Cédric

Secrétaire : Mme REGNIER Elodie

N°2026-48-DL

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-21, L.2121-22, L.5211-7 et suivants,

Vu le Code électoral, notamment ses dispositions relatives à la commission électorale,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1650 relatif à la commission communale des impôts directs,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner les représentants de la commune au sein des organismes extérieurs auxquels elle participe ou dont elle est membre,

Considérant que la nomination de Madame Sandrine JAVELOT, par délibération du 18 juin 2026 n'est pas possible dans cette commission vu son statut de conseillère municipale,

Le Conseil Municipal ainsi informé, et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Désignation des membres de la commission électorale

Sont désignés membres titulaires de la commission électorale :

- Conseiller municipal : MOULIN Cédric ;
- Administrés : FABRE Mickaël, FARDIN Fabienne

Sont désignés membres suppléants de la commission électorale :

- Conseillère municipale : JUERY MAGNANT Laetitia
- Administrées : SANHES Karine, JARRY Martine

Article 2 : Exécution

La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

VOTES :	Pour : 14	Contre : 0	Abstentions : 0	Non-participation au débat et au vote : 0
----------------	------------------	-------------------	------------------------	--

Mme PORTAL Bénédicte,
La Maire

Mme REGNIER Elodie
Secrétaire de séance



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AMBRES
SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026**

MEMBRES

En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
15	12	14 (dont 2 pouvoirs)	11/09/2026	11/09/2026

L'An deux mille vingt-six le 17 septembre à 19h45, le Conseil Municipal de la Commune d'Ambres, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil, sous la présidence de Mme PORTAL Bénédicte, Maire.

Présents : M. ANDRE Philippe, Mme BOULOC Christèle, Mme CARRERAS Nathalie, Mme JAVELOT Sandrine, Mme JUERY MAGNANT Laetitia, Mme LEROY Sandrine, M. MOULIN Cédric, M. PERON Pascal, Mme REGNIER Elodie, M. SERIN Xavier, M. VIGNEAUX Rémy.

Excusés : Mme MOURY Maud, M. VARTANIAN Dimitri donne pouvoir à Mme PORTAL Bénédicte, M. VOLTAT Mike donne pouvoir à MOULIN Cédric

Secrétaire : Mme REGNIER Elodie

N°2026-49-DL

OBJET : DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES CONSEILLERS MUNICIPAUX

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local, et notamment son article 1er, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er juin 2023,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Madame la Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout élu local a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes énoncés dans la charte de l' élu local, et ce depuis le 1er juin 2023, date à laquelle les collectivités doivent toutes avoir procédé à cette désignation.

Madame la Maire indique avoir contacté Monsieur Claude BEAUFILS, fonctionnaire territorial à la retraite, administrateur général, ancien magistrat de la Cour des comptes en poste à la Chambre régionale des comptes d'Occitanie, qui exerce par ailleurs les fonctions de référent déontologue pour les agents de la fonction publique territoriale du Tarn au sein du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn (CDG81), et précise que celui-ci a donné son accord pour exercer, à titre individuel, la mission de référent déontologue des élus de la commune d'Ambres.

Elle propose de désigner Monsieur Claude BEAUFILS pour exercer cette mission, celui-ci étant indemnisé par la Commune conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 susvisé. Madame la Maire précise que le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité, et qu'il ne peut recevoir aucune injonction extérieure. Le référent déontologue pourra être saisi par tout élu de la Commune, par voie écrite, par courriel à l'adresse suivante : claudio5@orange.fr ou par courrier postal, sous double enveloppe cachetée (l'enveloppe intérieure portant la mention « Confidentiel » et « à l'attention du référent déontologue des élus municipaux »), à l'adresse suivante : 1 A, avenue du Général de Gaulle, 09000 Foix.

Toute demande fait l'objet d'un accusé de réception précisant la date de réception et rappelant le cadre réglementaire applicable à la réponse. Le référent déontologue étudie les éléments transmis par l'élu, peut demander des informations complémentaires utiles à l'instruction, et s'engage à apporter une réponse écrite dans un délai raisonnable au regard de la complexité de la demande qui lui est soumise.

Madame la Maire indique qu'une convention de désignation, précisant les modalités de saisine, les obligations du référent déontologue et les conditions financières de son indemnisation, sera signée avec Monsieur Claude BEAUFILS et présentée au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

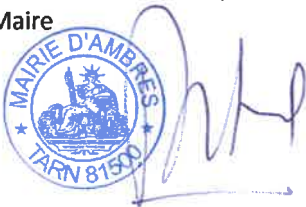
DECIDE

- De désigner Monsieur Claude BEAUFILS, fonctionnaire territorial à la retraite, en qualité de référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal d'Ambres ;
- De préciser que le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité, sans recevoir d'injonction extérieure ;
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de désignation du référent déontologue avec Monsieur Claude BEAUFILS, ainsi que tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- De préciser que les frais afférents à cette mission seront supportés par la Commune, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 (indemnisation de 80 € par consultation, sur présentation d'un état mensuel des saisines).

Pour extrait conforme,

VOTES :	Pour : 14	Contre : 0	Abstentions : 0	Non-participation au débat et au vote : 0
----------------	------------------	-------------------	------------------------	--

Mme PORTAL Bénédicte,
La Maire



Mme REGNIER Elodie
Secrétaire de séance

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AMBRES SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

MEMBRES

En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
15	12	14 (dont 2 pouvoirs)	11/09/2026	11/09/2026

L'An deux mille vingt-six le 17 septembre à 19h45, le Conseil Municipal de la Commune d'Ambres, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil, sous la présidence de Mme PORTAL Bénédicte, Maire.

Présents : M. ANDRE Philippe, Mme BOULOC Christèle, Mme CARRERAS Nathalie, Mme JAVELOT Sandrine, Mme JUERY MAGNANT Laetitia, Mme LEROY Sandrine, M. MOULIN Cédric, M. PERON Pascal, Mme REGNIER Elodie, M. SERIN Xavier, M. VIGNEAUX Rémy.

Excusés : Mme MOURY Maud, M. VARTANIAN Dimitri donne pouvoir à Mme PORTAL Bénédicte, M. VOLTAT Mike donne pouvoir à MOULIN Cédric

Secrétaire : Mme REGNIER Elodie

N°2026-50-DL

OBJET : DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER DÉLÉGUÉ AU PATRIMOINE ET ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITÉ DE FONCTION

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-18, L.2123-20-1, L.2123-24 et L.2123-24-1 ;
- Vu la délibération n°2026-10-DL du 15 avril 2026 fixant les indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers délégués, et arrêtant l'enveloppe indemnitaire globale de la commune à 141,22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, dont 115,20 % actuellement attribués ;
- Considérant que Madame la Maire souhaite confier à Mme MOURY Maud, conseillère municipale, une délégation de fonctions relative au patrimoine communal, qui sera formalisée par un arrêté pris en application de l'article L.2122-18 du CGCT ;
- Considérant que l'indemnité de fonction pouvant être allouée à un conseiller municipal délégué doit respecter une double limite : elle doit s'inscrire dans l'enveloppe indemnitaire globale de la commune, et son montant ne peut excéder celui de l'indemnité maximale susceptible d'être attribuée à la Maire (art. L.2123-24-1 III du CGCT) ;
- Considérant que la marge disponible dans l'enveloppe indemnitaire globale de la commune s'établit à 26,02 % de l'indice brut terminal (141,22 % – 115,20 % déjà attribués), soit 1 069,56 € bruts mensuels au maximum, sans qu'il soit nécessaire de réduire les indemnités déjà attribuées aux autres élus ;
- Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer librement, dans cette limite, le taux de l'indemnité du nouveau conseiller délégué, les hypothèses suivantes étant soumises à son appréciation :

Hypothèse	Taux retenu	Indemnité brute mensuelle	Enveloppe globale utilisée	Marge restante
Hypothèse 1	5,00 %	205,53 €	120,20 %	21,02 %
Hypothèse 2	9,70 %	398,72 €	124,90 %	16,32 %
Hypothèse 3	15,00 %	616,58 €	130,20 %	11,02 %
Hypothèse 4	20,00 %	822,10 €	135,20 %	6,02 %

Hypothèse	Taux retenu	Indemnité brute mensuelle	Enveloppe globale utilisée	Marge restante
Hypothèse 5 (maximum)	26,02 %	1 069,56 €	141,22 %	0,00 %

Le Conseil Municipal, ainsi informé, après en avoir délibéré,

DECIDE

- De prendre acte de la délégation de fonctions relative au patrimoine communal confiée par Madame la Maire à Mme MOURY Maud, conseillère municipale, par arrêté pris en application de l'article L.2122-18 du CGCT ;
- De fixer l'indemnité de fonction mensuelle du conseiller délégué au patrimoine au taux de 5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 205,53€ bruts mensuels, à effet du 1^{er} octobre 2026 ;
- De dire que cette indemnité s'inscrit dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale de la commune, dont le tableau annexe actualisé, obligatoire en application de l'article L.2123-20-1 III du CGCT, est joint à la présente délibération ;
- D'habiliter Madame la Maire à prendre l'arrêté de délégation de fonctions correspondant et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Annexe : tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal (art. L.2123-20-1 III du CGCT)

Élu	Taux (% IBT)	Indemnité brute mensuelle
Mme Bénédicte PORTAL, Maire	40,90 %	1 681,20 €
M. Philippe ANDRE, 1er adjoint	19,80 %	813,88 €
Mme Nathalie CARRERAS, adjointe	11,70 %	480,93 €
Mme Sandrine LEROY, adjointe	11,70 %	480,93 €
Adjoint n°4	11,70 %	480,93 €
Conseiller délégué 1	9,70 %	398,72 €
Conseiller délégué 2	9,70 %	398,72 €
Conseiller délégué au patrimoine (nouveau)	5 %	205,53 €
TOTAL ENVELOPPE UTILISÉE	120.20%	4 940,84 €

Pour extrait conforme,

VOTES : Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0 Non-participation au débat et au vote : 0

Mme PORTAL Bénédicte
La Maire



Mme REGNIER Elodie
Secrétaire de séance

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AMBRES
SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026**

MEMBRES

En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
15	12	14 (dont 2 pouvoirs)	11/09/2026	11/09/2026

L'An deux mille vingt-six le 17 septembre à 19h45, le Conseil Municipal de la Commune d'Ambres, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil, sous la présidence de Mme PORTAL Bénédicte, Maire.

Présents : M. ANDRE Philippe, Mme BOULOC Christèle, Mme CARRERAS Nathalie, Mme JAVELOT Sandrine, Mme JUERY MAGNANT Laetitia, Mme LEROY Sandrine, M. MOULIN Cédric, M. PERON Pascal, Mme REGNIER Elodie, M. SERIN Xavier, M. VIGNEAUX Rémy.

Excusés : Mme MOURY Maud, M. VARTANIAN Dimitri donne pouvoir à Mme PORTAL Bénédicte, M. VOLTAT Mike donne pouvoir à MOULIN Cédric

Secrétaire : Mme REGNIER Elodie

N°2026-51-DL

**OBJET : RÉVISION ET CONSOLIDATION DES HORAIRES, TARIFS ET CAUTIONS DES SALLES DES FÊTES, ET
INSTAURATION D'UNE CAUTION POUR LES CLÉS ÉLECTRONIQUES DES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX**

Mme la Maire rappelle que les tarifs des salles des fêtes ont été votés le 5 juin 2023, puis que leurs horaires et la caution applicable ont été révisés par délibération n°2024-25 du 23 mai 2024, afin de mieux correspondre à la réalité des demandes associatives.

Par ailleurs, la Commune a fait le choix d'équiper les salles et équipements communaux d'un système de fermeture électronique à clés programmables (ILOQ), rendant nécessaire l'instauration d'une caution spécifique pour la remise de ces clés, non prévue par la délibération précitée.

Afin de disposer à l'avenir d'un document unique regroupant l'ensemble de ces dispositions, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la présente délibération, qui reprend et actualise les dispositions de la délibération n°2024-25 du 23 mai 2024, et y ajoute les dispositions relatives à la caution clé.

GRANDE SALLE DES FÊTES

HABITANTS COMMUNE	WEEK-END	Du samedi 8h00 au dimanche 24h00	250€
HABITANT HORS COMMUNE	WEEK-END	Du samedi 8h00 au dimanche 24h00	450€

PETITE SALLE DES FÊTES

HABITANT COMMUNE	JOURNÉE SEMAINE	De 8h00 à 24h00	30€
	WEEK-END	Du samedi 8h00 au dimanche 24h00	50€
HABITANT HORS COMMUNE	JOURNÉE SEMAINE	De 8h00 à 24h00	60€
	WEEK-END	Du samedi 8h00 au dimanche 24h00	100€

S'agissant de la caution de 1000 € il est proposé de l'appliquer pour les deux salles.

CLÉS ÉLECTRONIQUES DES SALLES ET ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX

Une caution de 50 € est instaurée pour la remise des clés électroniques (système ILOQ) des salles et équipements communaux, correspondant au coût de remplacement du matériel et à la reprogrammation nécessaire en cas de perte.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver les horaires et tarifs des salles des fêtes ci-dessus ;
- D'approuver la caution de 1 000 € applicable aux deux salles des fêtes ;
- D'instaurer une caution de 50 € pour la remise des clés électroniques des salles et équipements communaux ;
- De Préciser que la présente délibération abroge et remplace la délibération n°2024-25 du 23 mai 2024
- D'habiliter Mme la Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme,

VOTES :	Pour : 14	Contre : 0	Abstentions : 0	Non-participation au débat et au vote : 0
----------------	-----------	------------	-----------------	---

Mme PORTAL Bénédicte,
La Maire



Mme REGNIER Elodie
Secrétaire de séance